



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2022/043 relatif à l'installation de
fabrication de pâtisseries exploitée par la
société MONDELEZ FRANCE BISCUITS
PRODUCTION SAS sur le territoire de la
commune de JUSSY

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 ;

VU l' arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2010/165 du 29 septembre 2010 autorisant la société LU FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de Jussy ;

VU l' arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l' arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l' arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU le récépissé du 25 février 2014 donnant acte du changement de dénomination sociale de l' établissement de LU FRANCE en MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE / 9266



Préfet de l' Aisne



@Prefet02



VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/162 du 10 novembre 2015 modifiant les moyens de lutte contre l'incendie du site et les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/170 du 19 octobre 2020 détaillant les mesures d'urgence suite à l'incendie survenu le 3 septembre 2020 ;

VU le donné acte délivré le 12 mars 2021 suite au « porter à connaissance » de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS concernant le redémarrage de la ligne Mini 2 ;

VU le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS porte à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne les modifications relatives au projet « Nouveau Jussy » ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2022 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS exploite une installation de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de Jussy ;
- l'activité du site soumise à enregistrement pour les rubriques n° 2220 et n° 2221 est encadrée par des prescriptions générales définies dans des arrêtés ministériels ;
- la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181- 46 du Code de l'environnement ;
- toutefois, il convient de prendre des prescriptions complémentaires afin d'encadrer l'activité du site ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- les observations de l'exploitant reçues par courriel du 15 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur à CLAMART (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JUSSY (02480), 87 avenue de la Victoire, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des chapitres ou articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 1.2.1.	- Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Chapitre 1.6.	- Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 3.2.2.	- Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 3.2.3.	- Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 3.2.4.	- Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 7.1.1.	- Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 7.1.2.	- Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 7.4.3.	- Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 7.4.4.	- Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2010/165 du 29 septembre 2010	- Article 8.2.2.1.	- Remplacé par l'article 12 du présent arrêté

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° IC/2015/162 du 10 novembre 2015 et n° IC/2020/170 du 19 octobre 2020 sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime
2220-1a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j</p>	<p>3 lignes de production :</p> <p>ligne Mini 2 : 35 t/j max</p> <p>ligne Phénix 1 : 19 t/j max</p> <p>ligne Phénix 2 : 13 t/j max</p> <p>240j/an de production</p> <p>10 786 t/an max théorique</p>	E
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j</p>	<p>Consommation moyenne d'œuf</p> <p>Produit entrant : 19 t/j</p>	E

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime
La capacité de production, matières animales et végétales, est inférieure à 75 tonnes de produits finis par jour.			
1510-2c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Stockage de divers produits :</p> <p>matériaux de conditionnement (carton plastique, palette)</p> <p>matières premières</p> <p>produits finis</p> <p>Volume total : 10 260 m³</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière principale : 3,55 MW</p> <p>1 chaudière : 86 kW</p> <p>1 ballon d'eau chaude de 150 kW</p> <p>1 chaudière de 3,6 MW</p> <p>L'ensemble des installations fonctionnent au gaz naturel</p> <p>Total : 7,3 MW</p>	DC

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée)

ARTICLE 4. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/03/2012	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5. conduits et installations raccordées et conditions de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques		
1	Chaudière Babcock	18,0	3 550 kW	Gaz naturel	-		
2	Chaudière actuelle	10,5	86 kW		-		
3	Chaudière nouvelle	> 10,0	3 600 kW		-		
4	Four Ligne Mini 2	17,0	Au total : 3 500 kW		Fabrication de différents gâteaux multicouches		
5	Four Phénix 1	10,0			Au total : 3 500 kW	Fabrication de différents gâteaux multicouches dont une nouvelle gamme de Milka Tender	
6	Four Phénix 1						
7	Four Phénix 1						
8	Four Phénix 1						
9	Four Phénix 1						
10	Four Phénix 2	10,0				Au total : 3 500 kW	Fabrication de l'ensemble des produits emmoulés ainsi qu'un nouveau produit
11	Four Phénix 2						
12	Four Phénix 2						
13	Four Phénix 2						

Le cas échéant, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6. valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	O ₂ (%)	CO (mg//Nm ³)	NOx (mg//Nm ³)
Conduit n°1	3	100	150
Conduit n°2	3	100	150
Conduit n°3	3	100	150
Conduit n°4	3	100	300
Conduit n°5	3	100	300
Conduit n°6	3	100	300
Conduit n°7	3	100	300
Conduit n°8	3	100	300
Conduit n°9	3	100	300
Conduit n°10	3	100	300
Conduit n°11	3	100	300
Conduit n°12	3	100	300
Conduit n°13	3	100	300

ARTICLE 7. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux limites suivantes :

	NOx (g/h)
Ensemble du site	800

ARTICLE 8. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

1. largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
2. hauteur libre de 3,5 mètres ;
3. force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
6. surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
7. pente inférieure à 15 %.

L'exploitant signalera 4 aires, d'une largeur utile de 7 mètres minimum et d'une longueur de 10 mètres minimum, pour mise en station des échelles aériennes du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces aires seront positionnées comme suit :

- une aire à disposer sur la façade Nord du bâtiment ;
- une aire à disposer sur la façade Ouest, côté cours ;
- une aire à disposer sur la façade Est ;
- une aire à disposer sur la façade Sud.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 9. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Concernant la partie existante de l'établissement, l'exploitant s'engage à mettre en place :

- un réseau sprincklage avec une nouvelle réserve incendie de 550 m³ (les travaux seront réalisés courant 2022/2023) afin de respecter les articles n° 11 et 13 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 ;
- un système de désenfumage avant le 31 décembre 2024 afin de respecter l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- un système de ventilation/extraction après la rénovation du toit de la chaufferie avant le 31 décembre 2024 afin de respecter l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 10. Protections individuelles du personnel d'intervention

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement, local des ESI situé au sous-sol.

ARTICLE 11. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- 34 RIA ;
- 214 extincteurs répartis sur le site ;
- équipes de première et seconde interventions ;
- des équipements adaptés pour lutter contre un éventuel incendie à proximité du stockage d'alcoolats ;

- un réseau sprinklage avec nouvelle réserve incendie de 550 m³ (travaux réalisés courant 2022/2023).

La défense contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- deux bâches souples, chacune d'un volume de 360 m³, chacune munie de 3 sorties de 100 mm de diamètre ;
- d'un poteau incendie de 100 mm situé sur le domaine public capable de fournir un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures.

ARTICLE 12. Mesures périodiques

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée pour les émissaires raccordés aux chaudières et tous les trois ans pour les autres émissaires tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, sur l'ensemble des paramètres suivants :

	Concentration	flux
NOx	mg/Nm ³	g/h

L'exploitant tient informé le maire de la commune de JUSSY de tout dépassement des valeurs limites d'émission constatées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

ARTICLE 13. Suspension - Fermeture

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 14. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de JUSSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JUSSY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de JUSSY et à la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS.

Fait à LAON, le

28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

